

Quelle didactique pour l'expertise de justice en traduction et interprétariat?

| Thomas LENZEN
Université de Nantes

Résumé

Le présent article se propose d'esquisser les contours d'une didactique spécifique au marché quasi-fermé de l'expertise de justice dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat en France. La première partie rappelle les attentes vis-à-vis de l'expert interprète-traducteur en se référant notamment aux textes légaux et réglementaires régissant l'activité expertale ainsi qu'aux pratiques d'habilitation, de nomination et de contrôle des experts de la part des juridictions. La deuxième partie étudie les profils de formation initiale des experts de justice actuellement inscrits sur la liste nationale tenue par la Cour de cassation ou sur une des listes régionales tenues par les Cours d'appel. La troisième partie ouvre quelques pistes de réflexion didactique en préconisant des actions de formation spécifiquement dédiées à la médiation entre langue et droit en mobilisant notamment l'outillage conceptuel de la critique de traduction.

Abstract

The present article aims at drawing the contours of a specific didactics for the almost closed market of judicial expertise in the fields of translation and interpreting in France. The first part recalls the expectations regarding the sworn court interpreter-translator urged by legal and statutory texts on judicial expertise and the practice of habilitating, nominating and controlling of experts by the judiciary. The second part studies the initial training profiles of experts who are currently enrolled on the national list of judicial experts drawn up by the *Cour de cassation* or on one of the regional lists of experts drawn up by one of the *Cours d'appel*. The third part lends itself to a didactic reflection suggesting teaching activities specifically designed to the mediation between language and law that make use of the conceptual tools of translation critique.

Introduction

Les besoins et enjeux de la formation en traduction et interprétariat se manifestent et sont ressentis différemment selon les segments de marché concernés. La communication qui suit se propose d'esquisser les contours d'une didactique spécifique au marché quasi-fermé de l'expertise de justice dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat en France (catégories H.1 et H.2 de la nomenclature des experts).

Dans un premier temps, il conviendra de rappeler les diverses attentes vis-à-vis de l'expert de justice en interprétariat-traduction en se référant aux textes légaux et réglementaires régissant l'activité expertale dans ce domaine, aux pratiques d'habilitation, de nomination et de contrôle des experts de la part des juridictions commettant l'expert, puis aux attentes, explicites ou implicites, des utilisateurs, qu'ils soient professionnels du droit ou simples justiciables.

Dans un deuxième temps, nous étudierons les profils de formation des experts de justice actuellement inscrits sur la liste nationale tenue par la Cour de cassation ou sur une des listes régionales tenues par les Cours d'appel. Afin d'affiner les contours du profil ou, pour être plus précis, des profils de formation et de compétence, nous serons amenés à distinguer entre formation initiale et formation continue, puis à nous interroger sur la pertinence de certains acquis, réels ou supposés, d'une activité professionnelle explicitement exigée lors du recrutement ainsi que sur la place de l'autoformation.

Dans un troisième temps, nous aurons à cœur d'ouvrir quelques pistes de réflexion visant à dépasser le clivage entre, d'une part, l'attente, largement répandue parmi les commanditaires, de traductions transparentes et, d'autre part, la problématisation, par les théoriciens de la traduction, du rôle du sujet traduisant. Ici aussi, nos interrogations partiront d'un relevé de l'existant. Sachant que les actions de formation actuellement proposées aux experts de justice portent généralement, soit sur des questions de droit interne, souvent le droit de l'expertise, soit sur la terminologie juridique, souvent monolingue, française, il est tentant d'explorer les possibilités de formation spécifiquement dédiées à la médiation entre langue et droit.

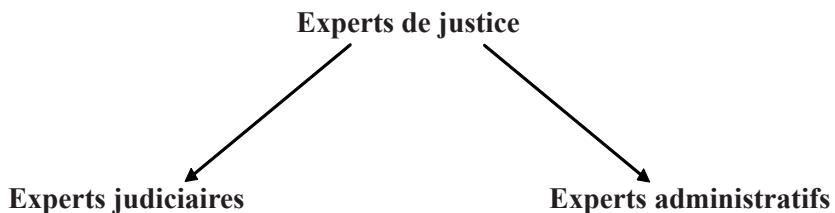
Développement

Les attentes vis-à-vis de l'expert judiciaire en interprétariat-traduction.

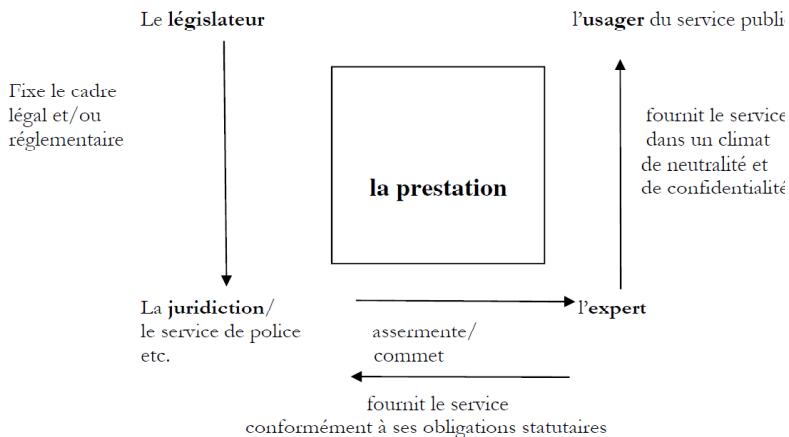
Éléments définitoires

Dans la terminologie française, l'expert est un «technicien» qui apporte au juge un «avis» portant sur une situation de fait dès lors que le juge considère en avoir besoin pour trancher un litige qui lui est soumis.

La France ayant **deux ordres de juridiction**, il y a **deux catégories d'experts** de justice:



Le terme «expert de justice» est donc l'hyperonyme des termes co-hyponymes «expert judiciaire» et «expert administratif». Étant donné que la majeure partie des traductions est commanditée au sein de l'ordre judiciaire, nous consacrerons la suite de nos remarques essentiellement à la catégorie «expert judiciaire». Celui-ci est considéré comme étant **un auxiliaire de justice temporaire. Son activité ne se conçoit pas uniquement par les savoirs mis en œuvre, mais – avant tout – par l'institution qui le nomme, le mandate et contrôle**: «l'expertise judiciaire est indissociable d'une institution, d'une politique et de pratiques de justice». Schématiquement, on peut représenter le cadre institutionnel de l'intervention de l'expert comme suit:



Le destinataire de l'expert est donc toujours multiple. Par la suite, nous esquisserons les attentes respectives des ces trois instances de nature si différente que sont le législateur, l'autorité judiciaire et l'utilisateur, qu'il soit professionnel du droit ou simple justiciable.

Les principaux textes régissant l'activité expertale en interprétariat-traduction. Les principaux textes de référence relèvent du droit international public, du droit européen ou encore du droit à valeur constitutionnelle ainsi que de leur traduction en droit interne. Voici quelques exemples:

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 11/12/1948, art. 10 et 11, al. 1:

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit **entendue équitablement** et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un **procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées**.

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), Art. 6, al. 3 – Droit à un procès équitable

Tout accusé a droit notamment à:

a) être informé dans les plus courts délais, **dans une langue qu'il comprend**, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
(...)
e) se faire assister gratuitement par un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.“

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47

JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.»

- Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

(14) Le droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, est consacré à l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive facilite l'exercice de ce droit dans la pratique. À cet effet, elle entend **garantir le droit des suspects ou des personnes poursuivies à bénéficier de services d'interprétation et de traduction dans le cadre des procédures pénales afin de garantir leur droit à un procès équitable.**

(15) Les droits prévus par la présente directive devraient aussi s'appliquer, en tant que mesures d'accompagnement nécessaires, à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (2) dans les limites prévues par la présente directive. **Les États membres d'exécution devraient assurer l'interprétation et la traduction pour les personnes recherchées qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure, et devraient en supporter les frais.»**

- Constitution de la V^e République, Préambule (→référence explicite aux droits de l'homme)

Les **codes déontologiques** des corporations professionnelles ne s'appliquent qu'à leurs adhérents. Les **normes**, quant à elles, n'ayant que le statut d'une recommandation, ne sont guère susceptibles de s'appliquer à la traduction judiciaire, et cela essentiellement en raison de l'impératif de confidentialité. Cette remarque vaut également pour la norme **NF EN 15038: 2006** «Services de traduction – Exigences requises pour la prestation du service» du 13/04/2006. Elle formule des exigences concernant notamment la vérification et la relecture ainsi que la qualification des traducteurs (diplôme universitaire en traduction ou diplôme universitaire comparable ainsi que l'exercice de la traduction pendant au moins deux ans et/ou une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de la traduction.

Parmi les **textes de nature législative**, il convient de mentionner:

- **Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC)**, art. 143 à 178 et 232 à 284-1, notamment les **art. 233, 237, 238, 239, 244, 246, 282, 1499**
- **Code de procédure pénale (CPP)**, art. 77-1, 114, 149, 156 à 169, 279 et 434, notamment **art. R 122**
- **Code de justice administrative (CJA)**, art. R. 621-1 à 621-14

L’obligation de traduire

L’interprétariat et la traduction devant les tribunaux se pratiquent en fonction d’une prescription. Fondamentalement, cette obligation de traduire résulte de trois séries de faits:

- 1° Le principe d’égalité, en l’occurrence le **droit au procès équitable**/principe du contradictoire, etc. Fournir une **garantie procédurale**, notamment en matière pénale, afin de «permettre au justiciable allophone de comprendre la procédure, dont il fait l’objet, afin de mieux se défendre».
- 2° Le **monolinguisme officiel** («La langue de la République est le français.»)
- 3° **L’entraide judiciaire** au sein de **l’espace juridique et de sécurité commune** de l’U.E. (commission rogatoire internationale; mandat d’arrêt européen; demande de reconnaissance d’une décision de justice, etc.)

Les deux dernières fonctions peuvent être indissociablement liées comme il ressort clairement de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l’interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales: la reconnaissance mutuelle des décisions de justice nécessite une confiance réciproque, confiance basée sur la garantie des droits de la défense.

Rapports entre l'autorité judiciaire et l'expert

Pour l'autorité judiciaire, l'interprète-traducteur représente la dernière **catégorie** de la nomenclature des experts qui distingue entre les **fonctions de l'interprète** (H.1) et les **fonctions du traducteur** (H.2). Elle reçoit les demandes d'inscription, soit pour les deux, soit pour une seule de ces deux fonctions qui se rapportent à deux marchés séparés et relativement fermés.

Alors qu'en dehors du domaine judiciaire, la traduction et l'interprétariat sont des métiers à part correspondant à des formations et des profils spécifiques, les experts judiciaires exercent couramment les deux fonctions. De surcroît, l'administration judiciaire n'opère aucune distinction quant aux **flux de traduction**. Un expert judiciaire est censé savoir traduire aussi bien de sa langue maternelle que vers celle-ci.

Il convient d'observer que cette **classification binaire ne prévoit pas de catégorie spécifique pour l'expertise linguistique autre que la traduction et l'interprétariat** (expertise phonologique, expertise en écritures et signatures, etc.). Finalement, une catégorie à part est consacrée à la **langue des signes française/au langage parlé complété**. Pour être précis, il ne s'agit pas d'une langue naturelle mais d'un **changement de code sémiotique**.

Quant au **statut de l'expert de justice**, il convient de distinguer entre les deux ordres de juridiction. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne redéfinit en fait la traduction judiciaire comme **prestation de service**. En effet, depuis l'**arrêt Peñarroja**, rendu le 17 mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU), la **définition de l'expert comme collaborateur occasionnel de la justice est démentie en ce qui concerne les activités traduisantes**. En effet, la Cour a «jugé que les missions d'interprétariat-traduction pour les juridictions constituaient une **prestation de service**, et que cette activité ne participait pas à l'exercice de l'autorité publique (art. 57, 51 et 45 du TFUE).» Dans l'**ordre administratif**, par contre, l'expert «a la qualité de **collaborateur du service public** de la justice administrative pendant le temps de sa mission. Il en résulte qu'en

matière administrative les fautes de l'expert entraînent la responsabilité de l'État et que le manquement de l'expert à ses obligations, notamment le non-respect des délais, peut ouvrir droit à dommages et intérêts de sa part au profit de la partie qui en a souffert.»

Dans les deux ordres, l'autorité juridictionnelle **nomme** les experts et exerce un **contrôle annuel** de leur activité. Dans l'ordre judiciaire, la liberté de choix de l'expert dépend de la matière du litige. En droit civil, le juge est libre de nommer qui bon lui semble; en droit pénal, il est en principe tenu de choisir un expert dont le nom figure sur une liste de Cour d'appel; dans le cas contraire, il doit motiver son choix.

En interprétariat-traduction, la qualification de la mission dépend de la nature de la demande de traduction. Par voie de conséquence, **il serait erroné de vouloir conclure, du titre d'expert, à la qualification d'expertise de toute mission confiée à un interprète-traducteur expert judiciaire**. Le plus souvent, il n'en est pas ainsi. En France, la qualification d'une mission de traduction en tant qu'expertise dépend, conformément à un arrêt, rendu le 19 octobre 1984, par la Cour de cassation, du document commettant l'expert, à savoir s'il s'agit d'une simple décision (au civil)/d'une réquisition (au pénal) ou bien d'une ordonnance de commission d'expert. Seulement dans ce dernier cas, la Cour reconnaît la qualification en tant qu'expertise et autorise une traduction non littérale. Comme le constate MONJEAN-DUCAUDIN, le «mode de désignation du traducteur (...) détermine également le mode de traduction.» *Idem*: «En ordonnant la traduction par réquisition ou par ordonnance d'expertise, le magistrat fixe également la manière de traduire.»

Le traducteur-interprète, un non-expert?

Certains qualifient l'interprète-traducteur **d'expert à part**, voire de «non-expert». Cette appréciation ou, pour être plus précis, dépréciation est-elle justifiée? Pélisse et al. affirment, par exemple: «L'expert traducteur a la particularité d'apporter son concours à un niveau exclusivement procédural. Il est auxiliaire du juge non pas

pour apporter un élément nouveau à l'enquête et encore moins pour répondre à une question de droit, mais pour lui permettre la bonne compréhension de «matériaux» utiles à l'enquête.»

Beaucoup d'experts, peu d'expertise?

Le nombre des experts traducteurs-interprètes en France est très élevé. Sur un total de 15725 experts judiciaires, non moins de 2843 sont inscrits en catégorie H, dont 229 pour la seule langue allemande, c'est-à-dire environ 9%. Cette inflation de titres (d'expert) ne reflète pas les **pratiques de nomination effectives** de la part des juridictions. Il y a de fortes disparités selon plusieurs paramètres:

- la langue (importance des locuteurs et des échanges avec la culture en question, etc.);
- la situation géographique (proximité d'une frontière linguistique, etc.);
- la compétence de l'expert/la confiance dont il bénéficie auprès des autorités (Voir aussi: différence entre experts régionaux et experts nationaux). Les rares études empiriques semblent confirmer la «concentration de l'expertise par quelques professionnels». Il y aurait «une professionnalisation effective d'une minorité d'individus»;
- la nature, pénale ou civile/commerciale du litige et la dichotomie entre traduction orale et écrite: Au pénal, le principe de l'oralité des débats a pour conséquence que «Durant l'audience, la traduction orale est nécessaire pour tous les actes substantiels des débats. Il s'agit des interpellations faites à l'accusé et les réponses de celui-ci, des interrogations des autres personnes poursuivies, des dépositions des témoins et des experts; des réquisitions du ministère public pour l'application de la peine; de la déclaration de la cour et du jury, de larrêt de condamnation, de l'avertissement relatif au délai du pourvoi en cassation.» Au civil, «le Code de procédure civile impose la traduction en cas de notification en France d'actes en provenance de l'étranger»;
- la phase des procédures dans laquelle intervient la traduction. Comme le constate Monjean-Decaudin, la demande de traduction «ap-

paraît généralement dans la phase de l'instruction préparatoire, au pénal, ou de la mise en état, au civil.»;

- L'observation sociologique démontre une tendance à la professionnalisation au sens d'une «concentration entre les mains d'une minorité d'experts de la majorité des missions dévolues par les magistrats».

Un dilemme permanent

La non-disponibilité de personnes compétentes et/ou inscrites sur les listes d'experts explique une pratique qui n'est pas sans soulever des critiques. Dans ce cas-là, l'autorité juridictionnelle est prise entre, d'une part, l'obligation de donner accès à un service de qualité et, d'autre part, la non-disponibilité ou rareté des ressources humaines dans les langues moins pratiquées en France. Elle a alors tendance à procéder à l'**assermentation ad hoc** de personnes souvent peu formées à la traduction qui, sans avoir la qualité d'expert de justice, exercent de fait les fonctions d'un expert et échappent, de surcroît, aux obligations de formation et au contrôle des experts.

Les assermentations multiples sont susceptibles d'entraîner une déperdition de qualité. Il paraît peu judicieux de s'attendre à des traductions de qualité lorsqu'un expert enchaîne les extensions de son inscription initiale, a fortiori lorsqu'il s'agit de langues internationales. Quant aux diverses contre-performances et manquements aux obligations de l'expert, il paraît difficile de se prononcer de manière générale.

Attentes de l'utilisateur

Les attentes de l'utilisateur-professionnel du droit sont susceptibles d'être proches de celles de l'autorité juridictionnelle, les attentes du justiciable sont, par contre, susceptibles d'être plus diffuses, en tout cas assez **implicites**. Au centre des préoccupations du justiciable figure sans aucun doute la **sécurité juridique**. Au-delà de cet attachement, seule une recherche empirique de nature sociologique pourrait permettre de faire ressortir les attentes exactes des utilisateurs.

2. Profils de formation des experts judiciaires

Dans le but de dessiner une image précise du profil de **formation initiale** des actuels experts judiciaires de France, l'auteur de ces lignes a exploité la version 2013 du Répertoire annuel de la Cour de cassation, plus précisément la liste nationale dressée par la Cour de cassation ainsi que, à titre d'exemple, une liste régionale, le tableau des experts de la Cour d'appel de Douai. Par la suite, les deux catégories de listes seront commentées séparément.

La liste nationale

Ne peuvent candidater à une inscription sur la liste nationale que des experts ayant au préalable été inscrits pendant au moins cinq ans sur une liste régionale. Le nombre des inscriptions actuelles est de 35, inscriptions qui se répartissent sur les deux sous-catégories «interprétariat» (H. 1) et «traduction» (H.2) de la nomenclature des experts. La situation la plus courante est une double inscription en interprétariat et traduction.

Les langues anglaise, roumaine et turque sont représentées par quatre inscriptions chacune, les autres langues par deux ou une seule (albanais, allemand, arabe, catalan/espagnol, hongrois, kurde, néerlandais, pachtou/afghan, polonais, portugais, russe, thaï/laotien. Langue pourtant voisine du français, **l'italien n'est pas représentée, pas plus que des langues à grande diffusion comme le chinois.**

On ne sera pas surpris de constater que **la grande diversité des langues et leur présence ou absence respective au sein des établissements d'enseignement hexagonaux se reflète au niveau des formations suivies** par les experts inscrits. Dans 22 cas, les formations attestées par les intéressés relèvent des études de langue, dont **trois fois (seulement) des études d'interprétariat ou de traduction**. Le niveau d'études varie entre une licence et la qualification en tant que professeur des universités.

12 des inscrits affichent un diplôme sanctionnant des études non-linguistiques relevant d'une assez grande variété de disciplines; les

niveaux d'études varient ici entre la licence et le doctorat. **3 inscriptions ne font entrevoir aucune qualification.**

Les tris par année de naissance (de 1941 à 1962) et par année d'assermentation (de 1988 à 2013) montrent une population relativement homogène en termes d'appartenance générationnelle. **Ni l'âge ni l'ancienneté ne semblent avoir une incidence mesurable sur le niveau de diplôme.**

Une liste régionale

La liste de la Cour d'appel de Douai comporte un total de 180 inscriptions. Celles-ci se répartissent comme suit sur les langues concernées:

- anglais (23)
- arabe (23)
- russe (21)
- polonais (21)
- roumain (12)
- néerlandais (11)
- espagnol (10)
- allemand (9)
- chinois (9)
- ukrainien (8)
- italien (8)
- portugais (6)
- japonais (5)
- albanais (4)
- serbo-croate (4)
- turc (3)
- thaïlandais (2)
- catalan (2)
- moldave (2)
- farsi (2)
- hongrois (2)
- arménien (1)

- kurde (1)
- persan (1)
- lituanien (1)

Étant donné qu'il s'agit d'une liste régionale, le classement respectif du nombre d'experts par langue est susceptible de refléter des particularités locales. Ainsi l'importance numérique des experts de néerlandais (11) s'explique-t-elle par une relation de voisinage entre les aires linguistiques. Quant à la langue polonaise, il est bien connu que le Nord a une longue tradition en tant que terre d'accueil pour des ressortissants polonais notamment. Ce qui pourrait néanmoins surprendre à la lecture de la liste, c'est la représentation forte de plusieurs langues d'Europe centrale et orientale. Ainsi les langues russe et polonaise sont-elles quasiment à égalité avec l'anglais et l'arabe, le roumain vient avant l'allemand et le chinois, l'ukrainien suit de près, même le moldave (une variante du roumain) est représenté par deux experts.

Quant aux titres soumis par les experts, **l'hétérogénéité de cette liste régionale semble encore plus prononcée que celle de la liste nationale**. Sur les 180 inscriptions, seules 98, c'est-à-dire une bonne moitié, se réclament d'un titre identifiable sanctionnant des études linguistiques au moins au niveau d'une Licence. 16 inscriptions, c'est-à-dire moins de 10% des inscrits, font valoir un titre universitaire en interprétariat ou traduction. 38 attestent d'un équivalent (ou plus) dans une matière non-linguistique. **32 inscriptions s'appuient sur des titres inférieurs au niveau de la Licence. C'est dans cette rubrique que la diversité des situations semble extrême.** Quel doit être le degré d'expertise en interprétation et/ou traduction d'un titulaire d'un (seul) «Baccalauréat technique en (+nom de pays)», d'un «Certificat de formation professionnelle en électricité & équipement industriel», d'un «Certificat professionnel de sténotypie», etc.? Il n'est pas exclu que la traduction même de certains titres pose des difficultés réelles. Certains des titres étrangers figurant sur la liste ne sont pas traduits, d'autres relèvent d'une auto-traduction douteuse qui augure mal les services du titulaire. Une fois le titre correctement dénommé et/ou traduit, se pose la question de son équivalence vis-à-vis des titres délivrés par un établissement de l'enseignement supérieur français.

La formation continue

Bien qu’étant cruciale, **la formation initiale** n’est qu’un élément entrant dans la composition du portefeuille de compétences de l’expert. Il paraît cependant réaliste de penser qu’elle **conditionne largement le potentiel d’évolution de l’expert**.

Conformément aux articles 10 et 38 du Décret N° 2004-1463 du 23 décembre 2004, **la formation continue est une obligation statutaire** de tout expert judiciaire. Le non-respect de cette obligation justifie une radiation de l’expert.

Parmi les actions de formation actuellement disponibles, on peut distinguer celles qui, organisées par les Compagnies régionales, s’adressent à l’ensemble des experts d’une Cour d’appel et celles qui, proposées par les compagnies disciplinaires, s’adressent à une catégorie précise d’experts. En interprétariat et traduction, **la FIT/SFT et l’UNETICA conduisent, souvent conjointement avec telle Cour d’appel, des formations qui sont pertinentes et de qualité**. Vu le nombre de participants, ces formations sont, en règle générale, transversales, communes aux experts travaillant dans des langues différentes. Le plus souvent, les sujets abordés se rapportent, soit à l’organisation judiciaire, soit encore à la terminologie française (terminologie monolingue).

Et l’expérience professionnelle?

Aux termes des articles 2 et 4-1 du Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, une expérience professionnelle démontrée est une condition préalable à l’inscription de l’expert. Soit, mais l’expertise n’est pas un simple prolongement de la vie professionnelle: «l’activité d’expertise est bien autre chose qu’une simple transposition d’une activité professionnelle au cadre judiciaire.» De surcroît, de par sa nature, elle n’est pas une activité professionnelle. L’observation sociologique de l’interprétariat et de la traduction au service de la justice est éclairante à cet égard. Dans ce domaine, on

observe un double fossé. Face aux interprètes et traducteurs à titre d'activité principale, il y a:

- d'un côté les agents dont l'activité principale est **une activité linguistique autre que la traduction**, en règle générale l'enseignement secondaire ou supérieur et qui ne traduisent que pour les tribunaux;
- d'un autre côté les personnes qui n'exercent **aucune activité professionnelle de nature linguistique**, notamment les (personnes supposées) «bilingues» représentant les «langues rares».

Notons cependant que la seule inscription sur la liste ne renseigne ni sur la nature ni sur le volume des missions accordés aux experts en question. L'observation sociologique permet de faire état d'une tendance à la professionnalisation au sens d'une «concentration entre les mains d'une minorité d'experts de la majorité des missions dévolues par les magistrats.»

Quelques suggestions didactiques

Les exigences et efforts en matière de formation des experts nommés visent à augmenter la professionnalisation au sens d'un développement de la professionnalité des experts «entendu comme un ensemble de compétences qui font un professionnel – ces compétences se traduisant par un ensemble de références, de pratiques, usages, outils, méthodes, instruments, dispositifs et savoirs (savoirs théoriques mais aussi savoir-faire et savoir-être socialement appris) propres à telle ou telle manière «professionnelle» d'exercer telle ou telle activité.» Notre étude des profils de formation a montré que le besoin de professionnalisation dans cette acception du terme se pose avec une acuité particulière en langue.

Qu'il y ait initialement une demande précise ou non, idéalement, **une action de formation s'élabore en fonction d'un diagnostic** préalable portant sur les compétences (et «lacunes») de l'apprenant, d'une part, **et de l'objectif pédagogique à atteindre**, d'autre part. Il s'agit, en quelque sorte, d'assigner à l'apprenant un cadre propice à

l'apprentissage et notamment des tâches précises conçues dans le but de l'amener progressivement vers la réalisation de l'objectif.

La présente communication est trop générale pour porter un véritable diagnostic ou fixer un objectif précis. Or, la simple confrontation des diverses attentes vis-à-vis des experts et du profil de formation de certains parmi eux fait entrevoir **un hiatus qui semble être particulièrement prononcé dans des langues qui ne sont pas enseignées dans les écoles et universités de France**.

Quelles suggestions peut-on raisonnablement faire face à l'extrême **hétérogénéité** des experts représentant des langues et cultures très disparates et face à un ensemble d'exigences qui, pour des raisons d'équité, ne sont pas négociables?

Mettons d'emblée en garde contre des attentes démesurées vis-à-vis de la formation continue dès lors qu'une formation initiale n'est pas pertinente en termes de discipline ou, pire, lacunaire en termes de niveau d'instruction. Ni l'interprète autodidacte ni le traducteur autoproclamé ne sauraient servir de garant aux procédures dignes d'un État de droit. De surcroît, il convient de rappeler que la formation est un investissement qui ne porte ses fruits que sur la longue durée.

Les formations actuellement proposées aux experts interprètes-traducteurs sont, le plus souvent **transversales** en s'adressant, soit à l'ensemble des experts, soit aux experts interprètes-traducteurs de toute langue confondue. Plus précisément, on peut distinguer essentiellement deux grandes catégories portant respectivement sur **le droit interne** (les principes directeurs du procès, les métiers juridiques, telle branche du droit, etc.) ou sur **la terminologie**, souvent **monolingue, française**. La première catégorie de formation est fréquemment le fait des Compagnies régionales pluridisciplinaires, même lorsqu'elles s'adressent explicitement aux interprètes-traducteurs, la deuxième est plutôt le fait des organismes représentatifs des seuls interprètes-traducteurs (FIT, SFT, UNETICA, etc.). Fort de leur compétence, ces organismes abordent également parfois des aspects pratiques comme la présentation matérielle de la traduction certifiée conforme.

La connaissance de l'organisation judiciaire française ainsi que du déroulement des procédures est indispensable, tout autant que celle de la terminologie s'y rapportant. Quant à la terminologie, il conviendrait de

distinguer entre telle **terminologie nationale, la terminologie bilingue ou multilingue non normalisée** et des **terminologies supranationales normalisées** (UE, UNIDROIT, etc.).

De plus, **l'interprète-traducteur doit également connaître l'organisation judiciaire des ordres juridiques utilisant la ou les langues qu'il propose.** La langue naturelle commune a beau être la même, le langage spécialisé est forcément spécifique à un ordre juridique précis.

L'interprète-traducteur a également besoin de quelques rudiments en **terminologie comparée** pour assurer le passage du contenu juridique d'une langue à l'autre.

Enfin, l'interprète-traducteur a besoin **d'une compétence spécifique, de la compétence traductive.** La maîtrise des traditionnelles **quatre compétences** (compréhension auditive, compréhension de l'écrit, expression orale et expression écrite) **est, certes, indispensable mais insuffisante pour traduire.** Le locuteur natif de telle langue ayant quelques rudiments de la langue de Molière n'est pas *ipso facto* qualifié pour traduire. Alors que les diverses compétences énoncées ci-avant sont avant tout associées à d'autres profils professionnels (juriste, terminologue, etc.) **la compétence traductive constitue le noyau dur, le cœur du cœur du portefeuille de compétences que doit posséder le traducteur.** Il paraît donc judicieux d'explorer des pistes didactiques qui tiennent compte de la pondération des diverses compétences et sous-compétences associées à la traduction.

Une piste qui me paraît prometteuse et qui semble être trop peu empruntée en formation continue est celle de la **critique de traductions.** Depuis la publication, en 1971, de *Möglichkeiten und Grenzen der Übersetzungskritik*, cette branche des études traductologiques se propose de **déterminer, dans un cas donné, la stratégie** sur la base de laquelle une prestation de traduction donnée a été effectuée, puis d'**évaluer la mise en œuvre** de celle-ci. Il s'agit d'une activité formatrice à l'intersection entre théorie et pratique traductionnelles qui a une double orientation, directement **rétrospective** par l'évaluation d'une performance passée (contrôle de qualité) et, plus indirectement, **prospective**, en ce qu'elle promet de contribuer au perfectionnement de

prestations futures (didactique de la traduction). Il n'est pas inutile de souligner qu'une telle critique devrait être **constructive**, focalisée sur le produit et non pas sur la personne du traducteur-interprète.

L'enseignement suggéré devrait s'adresser à des groupes constitués par langue ou, à défaut, par groupes de langues apparentées pour étudier, commenter et, pourquoi pas, corriger des propositions de traduction. Les documents choisis devraient être tantôt de nature orale (enregistrements d'interprétariat lors d'auditions ou d'audiences), tantôt de nature écrite et relever de genres textuels variés se rapportant aux divers discours juridiques afin d'assurer une certaine représentativité.

L'intérêt de la critique de traductions pour la formation continue à destination des experts interprètes-traducteurs est multiple:

- La critique de traduction me paraît particulièrement adaptée à la formation continue dans la mesure où elle évite la lourdeur des apprentissages fondamentaux qui sont, de toute manière, supposés acquis.
- Elle est de nature à permettre de tenir compte de l'extrême hétérogénéité des groupes en formation. Le novice est susceptible d'y trouver des «modèles», le confirmé a l'occasion d'affûter son regard.
- Étant à l'intersection entre la pratique traduisante, le produit de celle-ci ainsi que la théorisation des deux, la critique de traduction permet de croiser des approches du texte de type ascendant et des approches de type descendant.
- Au lieu de faire appliquer un schéma prétendument universel, la critique de traduction permet de problématiser et de stimuler la réflexion. Elle est propice à rappeler aux participants l'importance d'une approche holistique de leur activité.
- Elle permet de critiquer des corpus alignés et d'intégrer des analyses comparatives de corpus comparables.
- Elle a, par ailleurs, le mérite de former l'apprenant à l'échange métatraductionnel avec les donneurs d'ouvrages et autres utilisateurs.
- Les énoncés étant contextualisés, l'activité permet de thématiser l'importance des facteurs extralinguistiques pour ce

type de traduction (demande de traduction, attentes, relations de pouvoir, etc.).

- La critique de traduction stimule l'échange au sein du groupe. Dans la mesure où elle est rationnelle et constructive, elle permet de favoriser la cohésion au sein du groupe.
- L'expert traduisant de la langue maternelle et vers celle-ci, une critique de traductions basée sur des traductions dans les deux sens permet de tirer parti des connaissances linguistiques et culturelles des traducteurs francophones et allophones.
- La manipulation de bitextes par suppressions ou rajouts permet de solliciter commentaires et suggestions de la part des participants.
- Les «entrées» potentielles sont multiples. Il est possible de travailler par objet du discours à traduire, par type de texte, etc. Les activités proposées peuvent aussi être thématiques et traiter des écueils comme la surtraduction ou la sous-traduction, le débordement (par le haut/par le bas), etc.

Il paraît, par ailleurs, légitime de vouloir associer davantage les milieux universitaires, tant des linguistes que des juristes, à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations continues à destination des experts.

Conclusions

L'expert interprète-traducteur est confronté à un ensemble d'attentes plus ou moins explicites qui émanent respectivement des textes de référence, de l'institution judiciaire qui l'asserne, le nomme et contrôle son activité ainsi que de l'utilisateur, professionnel du droit ou profane. Ces diverses attentes sont en partie de nature implicite et ne se livrent pas facilement. On peut cependant avancer l'hypothèse selon laquelle la valeur commune recherchée prioritairement par la totalité des institutions et/ou personnes en question est la sauvegarde de la sécurité juridique par une communication correcte et complète quant au contenu, cohérente et claire quant à la forme.

La lecture des profils de formation des experts interprètes-traducteurs affichés respectivement sur la liste nationale et sur la liste d'une Cour d'appel fait ressortir des disparités considérables en termes de compétence. Il va de soi que seule une étude empirique permettrait d'avancer des affirmations précises quant à la performance effective. Il est également certain que toute performance de qualité suppose une compétence réelle. Aussi surprenant que cela puisse paraître, seule une minorité des experts interprètes-traducteurs (environ 10%) dispose d'une formation préparant spécifiquement à cette activité. À côté des nombreux titulaires d'un diplôme en langue, on trouve quantité de titulaires d'un diplôme sans rapport aucun avec l'activité traduisante. Finalement, il y a des personnes inscrites qui ne semblent pouvoir se prévaloir d'aucune qualification reconnue. Ce tableau très hétérogène incite à craindre qu'une qualité minimale des services offerts, garantie procédurale d'un procès équitable, soit difficile à mettre en œuvre, et cela partiellement en raison de la multitude des langues naturelles et de la disponibilité faible des ressources humaines.

Face au clivage séparant les exigences en matière d'interprétariat-traduction et les prestations auxquelles on peut raisonnablement s'attendre, la formation continue des experts ne semble pouvoir apporter que des remèdes modestes, a fortiori lorsque le niveau d'instruction de la personne inscrite sur la liste des experts est faible. Parmi les pistes ouvertes par la présente communication figure celle d'une critique de traductions à destination de groupes constitués par langue ou groupes de langues. La formation continue ne saurait cependant suppléer aux manques de formation initiale. En aucun cas, la formation ne peut remédier aux carences résultant d'une assermentation *ad hoc* qui, échappant à tout contrôle digne de ce nom, fait peser un doute sur la qualité de la traduction et, partant, sur l'équité même des procédures.

Références bibliographiques

- Baur, Wolfram, Lindemann, André (Hrsg.). (2011). *Faire Verfahren brauchen qualifizierte Sprachmittler*. Tagungsband des 5. Deutschen Gerichtsdolmetschertages, Hannover, 25./26. März 2011. Berlin: BDÜ Weiterbildungs- und Fachverlagsgesellschaft mbH.

- Cornu, Marie, Moreau, Michel (coord.). (2011). *Traduction du droit et droit de la traduction*. Paris: Dalloz.
- Eco, Umberto. (2007). *Dire presque la même chose. Expériences de traduction*. Traduit de l'italien. Paris: Grasset.
- Glanert, Simone. (2011). *De la traductibilité du droit*. Paris: Éditions Dalloz.
- Griebel, Cornelia. (2013). *Rechtsübersetzung und Rechtswissen. Kognitionstranslatorische Überlegungen und empirische Untersuchung des Übersetzungsprozesses*. Berlin: Frank & Timme.
- Kadric, Mira. (2009). *Dolmetschen bei Gericht. Erwartungen, Anforderungen, Kompetenzen*. Wien: Facultas Verlags- und BuchhandelsAG (3. überarbeitete Auflage).
- Lerch, Kent D. (Hrsg.). (2005). *Die Sprache des Rechts, Band 3. Recht vermitteln. Strukturen, Formen und Medien der Kommunikation im Recht*. Berlin: von Gruyter.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. (2012). *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Paris: Éditions Dalloz.
- Ost, François. (2008). *Le droit comme traduction*. Québec: Les Presses de l'Université Laval.
- Pelage, Jacques. (2001). *Éléments de traductologie juridique. Application aux langues romanes*. Paris: J. Pelage (autoédition).
- Reinart, Sylvia. (2014). *Lost in Translation (Criticism)? Auf dem Weg zu einer konstruktiven Übersetzungskritik*. Berlin: Frank & Timme.
- Sarćević, Susan. (1997). *New Approach to Legal Translation*. The Hague/London/Boston: Kluwer Law International.
- Scarpa, Federica. (2010). *La traduction spécialisée. Une approche professionnelle à l'enseignement de la traduction*. Traduit et adapté par Marco A. Fiola. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.